

Vers une réintégration du secteur IT dans le régime fiscal des droits d'auteur ?

Depuis la réforme du 1er janvier 2023, le régime fiscal des droits d'auteur en Belgique est devenu bien plus restrictif et bénéficie seulement aux auteurs au sens strict. Les professions du numérique, notamment les développeurs de programmes informatiques, en ont été exclues sur base d'une distinction technique du Code de droit économique. Cette exclusion avait été confirmée par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 mai 2024.



LawellMcMiller



Mais cela pourrait prochainement être remis en cause :

Selon l'Accord de Pâques 2025 (avant-projet de loi relatif à l'accord gouvernemental), le régime fiscal des droits d'auteur pourrait à nouveau s'ouvrir aux professionnels du secteur IT (pour autant qu'ils respectent les conditions pour bénéficier du régime), soit aux :

- développeurs IT,
- auteurs de contenus digitaux et audiovisuels
- influenceurs et créateurs de contenus numériques.

L'objectif est clair : mettre fin à la discrimination entre les professions créatives traditionnelles et les professions numériques, en intégrant les œuvres protégées par le Livre XI, Titre 6 du Code de droit économique.



Pourquoi ce régime est-il intéressant ?

Il permet d'imposer les revenus issus de la cession ou concession de droits d'auteur :

- à un taux réduit de 15 % en tant que revenus mobiliers,
- avec un abattement forfaitaire de 25 à 50 % sur les frais (selon le montant des revenus),
- et un plafond annuel fixé à 73.070 € en 2024.

En outre, le taux de TVA sur les droits d'auteur varie selon le contexte : 6 % pour une cession professionnelle d'une œuvre culturelle, 0 % pour une cession ponctuelle non professionnelle ponctuelle, et 21 % en l'absence de cession ou pour une simple prestation de service.



Pour en bénéficier, il existe trois conditions essentielles (pour les professionnels du secteur IT):

1. Créer une **œuvre originale** (empreinte personnelle, créativité).
2. S'assurer que l'oeuvre **soit destinée à être exploitée ou utilisée.**
3. Formaliser cela par **une convention de cession ou de concession** de droits d'auteur.

Dès lors les activités non originales (rapport purement technique ou d'audit), les œuvres produites pour un usage purement interne à l'entreprise et l'absence de cession (l'auteur conserve l'intégralité de ses droits) ne permettent pas de bénéficier du régime particulier.



Comment utiliser les droits d'auteur et dans quelle limite ?

Plafond annuel: Les revenus issus des droits d'auteur ne peuvent dépasser le plafond annuel de 73.070€ (montant indexé en 2024) après déduction des frais.

Jusqu'à ce montant, les revenus sont, comme auparavant, légalement et irréfutablement présumés être des revenus mobiliers.

Au delà de ce plafond, ils sont imposés comme des revenus professionnels.

Plafond relatif: Depuis 2025, seuls 30 % des revenus peuvent être facturés sous droits d'auteur, sauf à obtenir un ruling fiscal du Service des décisions anticipées (SDA).

Ce plafonnement pourrait faire l'objet de contrôles renforcés.

Notez qu'un **plafond pluriannuel** est également applicable (le revenu moyen annuel des droits d'auteur perçu au cours des quatre dernières périodes imposables ne peut excéder le plafond annuel de l'année en cause)



Quid en cas de non respect des conditions ?

En cas de non respect des conditions et des plafonds, l'administration fiscale peut requalifier l'ensemble des montants perçus en revenus professionnels.

A cela pourraient également s'ajouter des pénalités administratives voire des sanctions pénales en cas de fraude caractérisée.

Mais encore, en cas de mauvaise qualification au regard de la TVA, si une prestation a été déclarée comme cession de droit d'auteur pour bénéficier du taux réduit ou d'une exonération, un redressement TVA est possible.



Conclusion :

- Analysez rigoureusement si votre activité respecte les conditions pour bénéficier de ce régime avantageux (nature créative du travail, utilisation comme une oeuvre diffusée vers un public,...)
- Envisagez un ruling fiscal si vous dépassez le seuil.
- Et surtout, restez attentifs à l'évolution législative : la réintégration du secteur numérique dans ce régime spécifique n'est à ce stade qu'une annonce politique, et nécessite une modification législative formelle avant de produire des effets concrets.

